



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012-01
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE DE GLAINTAIN ET LE
CHEMIN RURAL D'ALGER

Le Maire de St Fraimbault de Prières,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant que les véhicules de fort tonnage produisent dans ce secteur des pollutions au regard de la réglementation sur le bruit, sur la qualité de l'air, et génère des dangers pour les usagers en ce qui concerne le trafic des piétons, des cycles et des véhicules de tourisme, Considérant que pour préserver ces deux voies communales, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds, des véhicules de transport en commune sur l'ensemble de ces voiries communales,

Considérant que sur le territoire de la commune, la Nationale 12 ainsi que la RD 34 sont particulièrement adaptés aux véhicules de fort tonnage et constituent des itinéraires de détournement de la circulation de transit vers les entreprises Baglione, Point P Trouillard et Mayenne Enrobés : RN 12 et RD 34.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de la VC de Glaintain et du CR D'Alger,

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation de tous les véhicules est uniquement réservée aux utilisateurs des trois entreprises installées sur la VC de Glaintain et le CR d'Alger : Baglione, Point P Trouillard et Mayenne Enrobé ainsi qu'aux riverains. Une signalisation sera mise en place pour l'application de la présente disposition (« *Interdiction à tout véhicule sauf riverains et accès entreprises* »).

Cette voie est limitée à 30 km/h.

Article 2 – Sont exclus du champ de l'article 1 :

- les véhicules de collecte de déchets ménagers lorsqu'ils parcourent les circuits de ramassage aux heures prévues pour cela
- les véhicules assurant l'approvisionnement, la maintenance et le nettoyage des chantiers inclus dans la zone concernée par cet arrêté.
- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 – L'entrée et la sortie des véhicules des entreprises Baglione, Point P Trouillard, et Mayenne Enrobé est réglementée comme suit :

- **Les camions, entrant et sortant de l'entreprise Mayenne Enrobé devront obligatoirement emprunter l'accès par la RN 12.**
- **Les camions, entrant et sortant de l'entreprise Point P Trouillard devront obligatoirement emprunter l'accès par la RN 12.**
- **Les camions, entrant et sortant de l'entreprise Baglione devront obligatoirement emprunter l'accès par la RD 34.**

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de St Fraimbault de Prières.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par M. le Maire à :

Mrs les Directeurs de Sté BAGLIONE, POINT P Trouillard, MAYENNE Enrobés.

Monsieur le Maire de la commune d'Aron

Monsieur Le Maire de la commune de Champéon

Les riverains de la VC de Glaintain et du Chemin Rural d'Alger.

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,

M. le responsable du service voirie de la Communauté de Communes du Pays de Mayenne

M. le Chef d'Agence Technique Départementale Nord, Route de St Baudelle « La Lande » 53100 PARIGNE SUR BRAYE.

M. le responsable du centre d'incendie et de secours de Mayenne,

SMUR, centre hospitalier, 5 rue Roullis - 53100 Mayenne,

St Fraimbault de Prières, le 19 Janvier 2012

Le Maire, Hubert MOLL.

